



La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.



**FORMULAIRE DE DEMANDE**  
**D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

*Débit de boissons de  1<sup>ère</sup> et/ou  3<sup>ème</sup> catégorie\**

Monsieur le maire,  
Je soussigné(e),  
Prénom, Nom.....  
Domicile.....  
Téléphone .....Mail.....  
Agissant en qualité de.....  
Pour l'association .....

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.  
Du ..... de ..... h ..... à ..... h .....  
Au ..... de ..... h ..... à ..... h .....  
*La durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.*  
À (lieu d'implantation de la buvette) .....  
À l'occasion de (objet de la manifestation) .....  
Veuillez agréer, monsieur le maire, l'expression de mes sentiments respectueux.  
Fait le ..... à .....

Signature :

***En cas de formulaire incomplet, la demande ne pourra être traitée.***

---

**Article L3334-2 du Code de la Santé Publique :**

*Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12*

En application de l'article L 334-2, le maire peut autoriser la vente de boissons des 1<sup>ère</sup> et 3<sup>e</sup> catégories\*, c'est-à-dire les boissons sans alcool (eaux minérales, gazéifiées, jus de fruits, limonades, sirop, infusions...) ou les boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (article L 3321-1 du Code de la Santé Publique) :

- à toute personne qui en fait la demande, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Les fêtes visées sont celles qui ont un caractère traditionnel et plusieurs années d'existence (ex : fête patronale),
- aux associations qui organisent des manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 autorisations annuelles pour les associations sportives agréées.

**Article 10 de l'arrêté préfectoral N°22/CAB/940 en date du 23/12/22 :**

Dans toutes les communes du département, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place détenant la licence 3 ou la licence 4, aucun débit temporaire, ni aucun nouveau débit de tabac **ne pourra être établi** – à une distance inférieure à 50 mètres pour les communes ayant une population municipale inférieure à 3500 habitants ; - **à une distance inférieure à 100 mètres** pour les communes ayant une population municipale supérieure ou égale à 3500 habitants, **autour des établissements suivants** :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnements à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

**Responsabilités et obligations :**

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation envisagée. La buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique.

\* Cocher la/ les case(s) correspondante(s)

**Document à retourner à la police municipale de Talmont-Saint-Hilaire par courrier ou par mail 15 jours avant la date de l'évènement.**

## INFORMATIONS

Une association peut ouvrir un bar ou une buvette si elle respecte la réglementation des débits de boissons. Celles-ci sont régies par les articles L3334-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique et par arrêtés préfectoraux.

### 1. Installation dans une foire exposition.

Une association peut ouvrir une buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

- La foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique,
- Elle a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (c'est-à-dire au responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition) et qu'il a donné un avis favorable,
- Elle a adressé au maire de la commune concernée un courrier de déclaration avec l'avis favorable du commissaire général.

### 2. Installation à l'occasion d'un autre événement public.

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool ; **elles appartiennent aux groupes 1 et 3** de la classification officielle des boissons (voir Article L 3334-2 du Code de la Santé Publique),
- Elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire **au moins 15 jours avant la date de l'évènement**,
- Le maire a accordé l'autorisation. Une association ne peut organiser ce type de buvette que **5 fois par an maximum**. Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

### 3. Buvettes Sportives : Restrictions.

**Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits.** Les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :

- Ils ne peuvent être tenus que par un club sportif **disposant d'un agrément ministériel**.
- Et ils ne peuvent **pas durer plus de 48 heures**.

Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :

- La **vente de boissons appartenant au groupe 3** de la classification officielle des boissons est **autorisée**,
- Le nombre d'autorisations est de **10 par an**.

Type de boissons par groupe	
Groupe 1	Boissons sans alcool
Groupe 3	boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool
Groupe 4-5	Rhums et alcools distillés